

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 915-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT une modification aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991, modifié par les décrets numéros 1677-91 du 11 décembre 1991, 1813-92 du 16 décembre 1992, 1018-95 du 2 août 1995, 713-2000 du 14 juin 2000 et 537-2003 du 16 avril 2003, le gouvernement a adopté les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 17 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, à la demande d'une personne engagée à contrat en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 13 du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique, pris par le décret numéro 1248-2002 du 23 octobre 2002, réduire, aux conditions qu'il détermine, la période d'une année prévue dans la partie introductive de cet article 13. Pour décider s'il convient de réduire cette période, le secrétaire général tient compte, dans le respect des objectifs poursuivis par ce règlement, des facteurs suivants :

1^o) la durée de l'emploi de cette personne au gouvernement, les circonstances de son départ et ses perspectives d'emploi;

2^o) le niveau d'autorité ou d'influence de cette personne dans les rapports intervenus entre le gouvernement et l'entité au sein de laquelle elle accepterait une nomination, une fonction ou un emploi;

3^o) l'importance que le gouvernement accorde aux renseignements que cette personne a pu obtenir, aux liens qu'elle a pu établir dans le cadre de ses fonctions et aux avantages que pourrait en tirer cette entité;

4^o) les conditions que cette personne s'engage à respecter dans le cadre de ses activités au sein de cette entité.

Le secrétaire général prend sa décision après avoir reçu l'avis écrit d'un comité formé du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et du secrétaire adjoint responsable de l'éthique du ministère du Conseil exécutif ainsi que du sous-ministre de la Justice. Cette décision est communiquée par écrit. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45137

Gouvernement du Québec

Décret 916-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT une modification aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, modifié par les décrets numéros 1678-91 du 11 décembre 1991, 1814-92 du 16 décembre 1992, 1018-95 du 2 août 1995, 713-2000 du 14 juin 2000 et 538-2003 du 16 avril 2003, le gouvernement a adopté les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;